

Règlement ministériel du 24 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film il y a notamment lieu de régler la circulation sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308;

Arrête:

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- au CR308B (P.K. 0,300 – 0,987) entre Rambrouch et le CR308.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2013 de 17.30 à 21.30 heures.

Luxembourg, le 24 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler